

**COUR DES ASSURANCES SOCIALES**

---

---

Décision du 17 mai 2011

---

Présidence de M. DIND, juge unique  
Greffier : M. Germond

\*\*\*\*\*

Cause pendante entre :

**Z.**\_\_\_\_\_, à Payerne, recourante, représentée par **A.**\_\_\_\_\_, à Payerne,

et

**P.**\_\_\_\_\_ **Caisse de compensation AVS/AI/APG**, à Lausanne, intimée.

---

**Art. 94 al. 1 let. c LPA-VD**

**Vu** le recours formé le 17 juin 2010 par Z. \_\_\_\_\_ à l'encontre de la décision sur opposition prise le 15 juin 2010 par la P. \_\_\_\_\_ Caisse de compensation AVS/AI/APG (ci-après: la Caisse),

vu la réponse déposée le 18 août 2010 par la Caisse,

vu la déclaration de retrait du recours envoyée par la recourante le 10 mai 2011;

**considérant** qu'il y a lieu de rayer la cause du rôle par suite de retrait du recours, selon la procédure de l'art. 94 al. 1 let. c LPA-VD (loi vaudoise sur la procédure administrative, RSV 173.36),

qu'il n'y a pas lieu de percevoir des frais de justice ni d'allouer de dépens (art. 91 et 99 LPA-VD).

**Par ces motifs,  
le juge unique  
p r o n o n c e :**

- I.** La cause est rayée du rôle par suite de retrait du recours.
- II.** Il n'est pas perçu de frais judiciaires ni alloué de dépens.

Le juge unique :

Le greffier :

**Du**

La décision qui précède est notifiée à :

- A. \_\_\_\_\_ (pour Z. \_\_\_\_\_),
- P. \_\_\_\_\_ Caisse de compensation AVS/AI/APG,
- Office fédéral des assurances sociales (OFAS),

par l'envoi de photocopies.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral, RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

Le greffier :